

Direction générale adjointe chargée des territoires  
Direction des infrastructures  
Pôle exploitation

Arrêté du 01.08.2019

Arrêté N°2019 01

---

**ARRÊTE PERMANENT**

**Réglementation de la circulation au droit des chantiers d'une  
durée maximale de cinq jours sur le domaine public routier  
départemental hors agglomération**

---

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

**VU** le code de la route, et notamment les articles R 411-8 et R 413-1,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** la note ministérielle annuelle fixant le calendrier des jours « hors chantiers »

**VU** l'arrêté de délégation de signature n° 2016.3.ARR du 11 janvier 2016 et N° 2017 276 ARR du 20 mars 2017,

**CONSIDERANT** le caractère constant ou répétitif de certains chantiers,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des entreprises et de leurs sous-traitants chargés de l'exécution des travaux,

**CONSIDERANT** qu'il importe de réduire autant que possible, les entraves à la circulation engendrées par les chantiers,

**SUR PROPOSITION** du directeur général des services du département de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 31 mars 2008.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté concerne l'ensemble du réseau routier départemental de la Gironde, hors agglomération, à l'exception des routes classées à grande circulation, des routes départementales de 1<sup>ère</sup> catégorie et des routes à chaussées séparées.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté est applicable aux chantiers courants réalisés, hors week-end, d'une durée maximale de cinq jours dont la maîtrise d'œuvre n'est pas assurée par le Conseil Départemental de la Gironde.

Quelle que soit la nature des travaux, les caractéristiques des chantiers courants sont les suivantes :

- Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle
- Les chantiers ne doivent pas entraîner de déviation
- Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 500 mètres
- la largeur des voies laissée libre à la circulation ne doit pas être inférieure à 3m,
- En cas de circulation alternée, le trafic prévisible circulant sur la voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heure

#### **ARTICLE 4 – Circulation alternée**

Lors de la mise en place d'une circulation alternée au droit du chantier, la circulation routière pourra, dans ce cas, être pilotée soit :

- Par panneaux B15 – C18
- Par feux tricolores de chantiers
- Par piquets K10

**ARTICLE 5** – Concernant les chantiers réalisés sur le domaine public routier départemental et nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, déclaration de travaux (DT), déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), accord préalable, etc....), une demande d'autorisation d'entreprendre des travaux (DAET) doit être déposée auprès du centre routier départemental compétent du conseil départemental, comportant le nom et numéro de téléphone du responsable de la pose, de la maintenance et de la dépose de la signalisation temporaire.

Cette demande doit parvenir au centre routier départemental 10 jours avant le début des travaux.

**ARTICLE 6** – Aucun chantier ne pourra commencer sans l'accord du centre routier départemental (CRD) mentionné sur la DAET. Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions édictées par le CRD sur la DAET.

**ARTICLE 7** – La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles).

**ARTICLE 8** – Toutes les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 10** –

- Madame la directrice de cabinet de la Préfecture de la Gironde
- Monsieur le directeur général des services du département de la Gironde,
- Messieurs les responsables des centres routiers départementaux de LIBOURNE, HAUTE GIRONDE, SUD GIRONDE, GRAVE ENTRE DEUX MERS, du BASSIN D'ARCAÇON et du MEDOC
- Messieurs ou Mesdames les Maires de la Gironde,
- Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 AOUT 2019  
Le Président du Conseil Départemental,



**Jean-Luc GLEYZE**